

## **Annexe 3**

### **Formation approfondie en médecine fœto-maternelle**

#### **1. Généralités**

1.1 Par la formation approfondie en médecine fœto-maternelle, les spécialistes en gynécologie et obstétrique acquièrent les connaissances et aptitudes qui leur confèrent la compétence d'exercer sous leur propre responsabilité leur activité dans ce domaine élargi.

#### **1.2 Ce domaine élargi comprend les connaissances et aptitudes en matière de**

- prise en charge de femmes enceintes avec grossesse à haut risque pour la mère et le fœtus ;
- diagnostic et traitement prénatal non invasif et invasif ;
- conduite d'accouchements normaux et compliqués à haut risque ;
- pratique d'opérations obstétricales de difficulté élevée ;
- collaboration interdisciplinaire avec des disciplines apparentées, notamment la néonatalogie, la génétique humaine, la chirurgie pédiatrique, la pathologie infantile et l'éthique.

#### **2. Durée, structure et dispositions complémentaires**

2.1 La formation postgraduée approfondie pour l'obtention du diplôme de formation approfondie en médecine fœto-maternelle dure 3 ans qui doivent être accomplis dans des établissements de formation postgraduée reconnus.

Sur ces 3 ans de formation approfondie, 1 année peut être accomplie au cours de la formation postgraduée pour l'obtention du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

2.2 3 à 6 mois de formation en néonatalogie, génétique médicale humaine, pathologie (essentiellement pathologie fœtale/pédiatrique), chirurgie pédiatrique, médecine intensive ou médecine interne générale peuvent être validés.

#### **2.3 Dispositions complémentaires**

##### **2.3.1 Titre de spécialiste requis**

Pour obtenir le diplôme de formation approfondie, la candidate ou le candidat doit être titulaire du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

##### **2.3.2 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)**

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.

### 2.3.3 Cours

Au cours de la formation postgraduée, les candidat-e-s doivent suivre et attester au moins 6 cours de formation théorique et pratique organisés ou reconnus par la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique (SSGO) (cf. liste sous [www.sggg.ch](http://www.sggg.ch)).

### 2.3.4 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. [interprétation](#)).

### 2.3.5 Publications / travaux scientifiques (cf. art. 16, al. 4, RFP)

La personne en formation est premier ou co-auteur de 3 publications scientifiques dans une revue scientifique (avec comité de lecture, cf. [interprétation](#)) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les travaux récapitulatifs et les descriptions sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de deux des trois publications doit relever du domaine de la médecine fœto-maternelle.

## 3. Contenu de la formation postgraduée

### 3.1 Exigences particulières

La discipline de l'obstétrique et de la médecine fœto-maternelle comprend les connaissances et l'expérience spécifiques, notamment dans les domaines de formation postgraduée théorique et pratique suivants :

- Prise en charge de femmes enceintes à haut risque avec complications en cours de grossesse et mise en œuvre de méthodes modernes pour la surveillance de la mère et de l'enfant.
- Conduite d'accouchements normaux, compliqués et à risque.
- Maîtrise des situations d'urgence avant, pendant et après l'accouchement.
- Prise en charge psychologique de la parturiente avec recours à l'analgésie médicamenteuse et l'anesthésie régionale pendant l'accouchement.
- Diagnostic ultrasonographique prénatal de malformations et d'affections fœtales.
- Diagnostic et traitement de malformations et d'affections fœtales par des moyens non invasifs et invasifs.
- Conseils compétents et soutien psychologique des parents d'enfants présentant des malformations, établissement d'expertises pour l'interruption légale de grossesse.
- Évaluation et conduite d'une interruption de grossesse pour différents motifs après la 14<sup>e</sup> semaine.
- Collaboration interdisciplinaire dans les domaines de la néonatalogie, de la génétique humaine, de la chirurgie pédiatrique, de la pathologie pédiatrique, de la cardiologie pédiatrique, ainsi que de la neurologie pédiatrique.
- Questions éthiques relatives à la discipline (p. ex. interruption de grossesse, marche à suivre en cas de naissances prématurées à la limite de la viabilité).

### 3.2 Catalogue des exigences spécifiques

(en plus des exigences minimales mentionnées pour le titre en gynécologie et obstétrique)

	<b>au minimum</b>
- Rotation d'au moins 12 mois dans un service d'obstétrique avec un nombre élevé de naissances à risque	
- Rotation d'au moins 6 mois dans un service pour les grossesses à haut risque	
- Rotation d'au moins 6 mois dans une polyclinique pour les grossesses à haut risque	
- Participation active à des discussions de cas en pathologie fœtale et néonatale	
- Participation active à des discussions de cas en génétique humaine	
- Participation active à des discussions de cas en obstétrique et en néonatalogie	
- Exploration ultrasonographique de grossesses à risque élevé de malformation ou d'affection fœtale	500
- Mise en évidence de malformations ou d'affections fœtales	50
- Interventions diagnostiques et thérapeutiques invasives sous contrôle échographique (p. ex. amniocentèse, biopsie de villosités chorales, prélèvement de sang fœtal, ponction de décharge, ponction de formations kystiques fœtales, transfusions fœtales, laser fœtal)	100
- Sonographies Doppler de vaisseaux fœtaux et maternels	150
- Mesure de la longueur du col en cas de menace d'accouchement prématuré	100
- Conduite d'accouchements spontanés dans des cas d'affections maternelles et fœtales, accouchements prématurés, accouchements gémellaires, défauts de progression ou hémorragie post-partum	100
- Opérations obstétricales vaginales à haut risque (p. ex. siège, grossesses multiples, délivrance par forceps et ventouse dans le détroit supérieur du bassin ou en cas de rotation ; 20 interventions au plus peuvent être validées sous forme de teaching)	40
- Césariennes primaires et itératives en cas d'accouchement prématuré, de pré-éclampsie, de grossesses multiples et en cas d'affection fœtale et maternelle (30 interventions au plus peuvent être validées sous forme de teaching)	80
- Prise en charge de complications du post-partum (suture de déchirures du périnée de degré III et IV, révision de cavité, délivrance artificielle)	30
- Prise en charge chirurgicale de cas de rupture utérine, de placenta accreta/percreta, d'atonie utérine	5
- Conduite d'interruptions de grossesse médicalement indiquées après 14 semaines	20

Toutes les compétences pratiques sont évaluées au moins une fois au moyen d'un DOPS (Direct Observation of Procedural Skills), en font partie :

- Ponction de villosités chorales ou amniocentèse
- Échographies fœtales
- Accouchements par ventouses ou forceps
- Césariennes itératives
- Sutures de déchirures du périnée de degré III ou IV

## 4. Règlement d'examen

### 4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients de la discipline médecine fœto-maternelle avec compétence et en toute autonomie.

### 4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

### 4.3 Commission d'examen

#### 4.3.1 Élections et composition

La commission d'examen est la même que pour l'examen de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

#### 4.3.2 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Désigner des expert-e-s pour l'examen pratique et pour l'examen oral ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

Le groupe d'expert-e-s comprend :

- 1 responsable d'un service universitaire de médecine fœto-maternelle comme président-e ;
- 1 médecin-chef-fe de l'établissement de formation actuel de la personne en formation ;
- 1 médecin titulaire du diplôme de formation approfondie en médecine fœto-maternelle, chargé-e du procès-verbal.

La personne en formation a la possibilité de demander une autre composition du groupe d'expert-e-s par une demande écrite dûment motivée avant le début de l'examen.

### 4.4 Type d'examen

L'examen comporte 2 parties :

4.4.1 L'examen pratique comprend le traitement théorique et pratique de 2 cas cliniques : 1 cas d'exploration échographique de grossesse à risque élevé de malformation ou d'affection fœtale et 1 cas d'intervention diagnostique ou thérapeutique invasive sous contrôle échographique. L'examen pratique dure 60 minutes.

4.4.2. L'examen oral comprend la présentation de 3 cas cliniques (1 cas de pathologie échographique, 1 cas de pathologie obstétricale et 1 cas de médecine fœtale). L'examen oral dure de 60-90 minutes.

## **4.5 Modalités de l'examen**

### **4.5.1 Moment propice pour l'examen de formation approfondie**

Il est recommandé de se présenter à l'examen de formation approfondie au plus tôt la dernière année de la formation réglementaire.

### **4.5.2 Admission à l'examen**

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen, pour autant qu'elles se trouvent dans leur dernière année de formation postgraduée réglementaire et qu'elles remplissent les exigences du catalogue des opérations à au moins 80 % pour chaque type d'intervention / des interventions diagnostiques/thérapeutiques.

### **4.5.3 Date et lieu de l'examen**

L'examen a lieu en règle générale dans l'établissement de formation postgraduée où travaille la personne en formation à une date fixée avec les expert-e-s d'entente avec la direction du département Formation de la SSGO. Sur demande particulière, il peut avoir lieu ailleurs. Dans ce cas, la personne responsable de l'établissement de formation postgraduée où se déroule l'examen fait office d'experte.

### **4.5.4 Procès-verbal d'examen**

L'examen pratique et l'examen oral font l'objet d'un procès-verbal. La personne en formation en reçoit une copie.

### **4.5.5 Langue de l'examen**

L'examen a lieu en français ou en allemand selon la préférence de la personne en formation. Les examens en italien sont admis si cette dernière le souhaite et qu'une examinatrice ou un examinateur italophone est disponible.

### **4.5.6 Taxe d'examen**

La SSGO perçoit une taxe d'examen fixée par son Comité ; elle est publiée sur le site internet de l'ISFM conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins trois semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

## **4.6 Critères d'évaluation**

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de spécialiste est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

## **4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition**

### **4.7.1 Communication des résultats**

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

#### 4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire. En cas de répétition, les deux parties de l'examen doivent être repassées.

#### 4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 12, al. 2, RFP, en relation avec les art. 23 et 27 RFP).

## 5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

### 5.1 Reconnaissance de « Centres »

Sont reconnus comme établissements de formation postgraduée en médecine fœto-maternelle :

- Les cliniques universitaires et autres cliniques avec un service ou une division sous la direction d'un-e spécialiste titulaire du diplôme de formation approfondie en médecine fœto-maternelle remplissant en outre les critères suivants :
  - participation à des études nationales ou internationales ;
  - activité correspondant à au moins 50 % des exigences du catalogue par 1,5 an ;
  - présentation d'un concept de formation postgraduée selon l'art. 41 de la RFP ;
  - prise en charge néonatalogique primaire disponible en permanence (lits de nouveau-nés de niveau IIIA ou IIIB) ;
  - collaboration interdisciplinaire avec un institut de génétique, une clinique pédiatrique et un institut de pathologie fœtale de l'endroit.

## 6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme le 15 mars 2012 et l'a mis en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de formation approfondie) d'ici au 30 juin 2015 peut demander le diplôme selon les [anciennes dispositions du 1<sup>er</sup> janvier 2002](#).

Les personnes titulaires de l'ancien diplôme de formation approfondie en obstétrique et médecine fœto-maternelle peuvent demander l'établissement d'un nouveau diplôme moyennant une participation aux frais.

Date de l'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2012

**Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :**

- 16 avril 2015 (chiffre 2.3.1 ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 18 février 2016 (chiffre 2.3.5 ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 16 février 2017 (chiffres 2 et 4 ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 10 mars 2022 (chiffre 5.1 ; approuvé par le Comité de l'ISFM)

Bern, 07.07.2022/pb  
WB-Programme\Gynäkologie\2022 – fetomaternale Medizin\fetomaternale\_medizin\_version\_internet\_f.docx